



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-044 du 14/03/2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0030 relative au **projet d'ensemble immobilier – lot Yc de la ZAC Seguin Rives-de-Seine à Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 07 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 25 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une surface plancher de 11 192 m² pour 149 logements sur 2 bâtiments en R+7 et 2 niveaux de sous-sol pour 197 places de stationnement, ainsi qu'en l'aménagement du cœur d'îlot et de passages ouverts au public en journée, le tout sur une parcelle de 3 519 m² ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale approuvée le 22 mars 2012, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le secteur du Trapèze de la ZAC Seguin Rives-de-Seine ayant fait l'objet d'une étude d'impact en 2006 ;

Considérant qu'une part importante des réalisations du Trapèze – voirie, espaces publics, ensembles immobiliers, etc. - sont aujourd'hui achevées ou en cours de construction et ce dans le respect des principes d'aménagement sur lesquels repose l'étude d'impact ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'inscrit dans la continuité de ces constructions en cours ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC Seguin Rives-de-Seine, et notamment la gestion des rejets hydrauliques sur le secteur, a fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement dit Loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que l'usage projeté est compatible avec l'arrêté préfectoral n°2006-142 du 18 avril 2006 prescrivant les mesures de remises en état du secteur est du Trapèze en ce qui concerne les sols pollués ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité notable au regard des autres zonages qui concernent l'eau, les sols, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter le Cahier des prescriptions techniques et environnementales – annexe au Cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC Seguin Rives-de-Seine – et notamment le volet qui concerne l'intégration urbaine, architecturale et paysagère de l'ensemble immobilier ;

Considérant que les travaux doivent durer 22 mois et que le pétitionnaire s'engage à préciser et respecter le Cahier d'organisation de chantier de la ZAC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'ensemble immobilier – lot Yc de la ZAC Seguin Rives-de-Seine à Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr